

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 446

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 58, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun logement social ne peut être attribué à une personne condamnée pour dissimulation de revenus, ce pendant une durée de cinq ans à compter de la condamnation. Le bail conclu nonobstant une telle condamnation est nul de plein droit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'importance de l'économie parallèle (travail dissimulé, revenus de trafics etc) dans certains quartiers défavorisés est un fait.

De nombreuses procédures ou autres reportages montrent comment des délinquants, au niveau de vie plus que confortable, bénéficient pourtant de logements sociaux. Pour certains, il s'agit de logements qu'ils ont obtenu en dissimulant le niveau réel de leurs revenus.

Il convient à l'évidence de mettre un terme à ces pratiques.